

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de formation spéciale sanctionnant la formation spéciale des agents de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, en vue de l'admission définitive auprès de la Commission nationale pour la protection des données

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 13 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 25 mai 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend fixer les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, auprès de la Commission nationale pour la protection des données, ceci en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; [...] ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Il convient de préciser aux tableaux relatifs aux matières de la Partie II de la formation spéciale qu'il s'agit des heures de formation, et d'ajouter, à l'instar d'autres textes réglementant la formation spéciale pour d'autres administrations, une colonne supplémentaire pour préciser la durée de

chaque épreuve. Les auteurs pourront, par exemple, s'inspirer du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et regrouper, sous un seul tableau, tant les informations relatives aux durées de formation et des épreuves que celles ayant trait à la répartition du maximum des points à attribuer.

Article 7

Étant donné que les matières et les épreuves de l'examen sanctionnant la fin de la formation spéciale sont déterminées de manière détaillée aux articles 1 à 4, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 ne fait qu'énoncer une évidence et peut donc être omis.

Au paragraphe 3, la locution adverbiale « d'office » est à supprimer car elle peut laisser sous-entendre qu'il existe d'autres matières sur lesquelles l'examen ne porterait pas d'office et qui pourraient être ajoutées pour faire partie du programme de l'examen. Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas l'articulation entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3. Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État propose de compléter l'alinéa 1^{er} en y insérant le délai dans lequel l'examen visé doit avoir lieu et, partant, de supprimer l'alinéa 2.

Au paragraphe 4, alinéa 3, les auteurs font mention du fait que la commission d'examen peut être complétée par des experts. Si ces experts touchent une indemnité pour leur prestation de service, il y a lieu de prévoir le paiement d'une telle indemnité au niveau de la base légale, faute de quoi cette disposition du règlement grand-ducal se verra exposée à la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

Toujours au paragraphe 4, il y a lieu de supprimer l'alinéa 4 pour être superfétatoire, étant donné que cette disposition fait l'objet des dispositions de l'article 4, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Au paragraphe 5, il est précisé que les résultats obtenus sont additionnés et divisés par quatre. Cette façon de procéder semble logique pour l'examen du sous-groupe scientifique et technique visé à l'article 4, étant donné que celui-ci comprend quatre épreuves à valeur égale ; il en va cependant différemment de l'examen du sous-groupe administratif visé à l'article 2 qui ne comprend que trois épreuves. Le Conseil d'État suggère de retenir une formulation ayant recours au calcul de la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves de l'examen théorique.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous revue a pour objet de faire rétroagir le règlement grand-ducal en projet. Le Conseil d'État renvoie à l'observation d'ordre légistique à l'endroit de l'article 10 et rappelle qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, les règlements et arrêtés ne peuvent disposer que pour l'avenir. Il s'ensuit qu'en principe aucune autorité réglementaire ou administrative ne peut fixer l'entrée en vigueur d'un acte à caractère réglementaire ou individuel à une date antérieure à celle de sa publication ou de sa notification.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Partant, il convient de renuméroter les tableaux repris au projet de règlement grand-ducal sous avis en conséquence. À titre d'exemple, les différents éléments au premier tableau sont à renuméroter comme suit :

« 1° Organisation de l'administration :

- a) La loi organique
- b) L'effectif du personnel de l'administration
- c) Le plan d'insertion professionnel

2° La gestion de l'administration

- a) Les objectifs de l'administration et la fixation des objets
- b) Les procédures internes et la gestion des procédures
[...]

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État recommande de présenter le terme « Matière » typographiquement centré à la première ligne de l'ensemble des tableaux repris au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il convient, par ailleurs, de veiller à employer de manière uniforme le terme « stagiaire » au lieu de celui de « candidat », ceci pour des raisons de cohérence.

Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Partant, il convient d'inverser les premier et deuxième visas.

Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal sous revue n'a pas d'impact sur le budget de l'État, le visa relatif à la fiche financière est à supprimer.

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant

prioritairement la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Partant, il convient d'ajouter les termes « et des Médias » après les termes « Ministre des Communications », pour écrire « Notre Ministre des Communications et des Médias ».

Article 3

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Article 4

L'observation relative à l'article 3 ci-avant vaut également pour l'article sous examen.

Article 5

À l'alinéa 4, le Conseil d'État suggère, dans un souci de précision, de reformuler la phrase comme suit :

« Les stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. »

Article 7

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État tient à signaler que dans le cadre de renvois, l'emploi de tournures telles que « ci-dessus », est à écarter. De tels ajouts à la suite du numéro de l'article sont en effet superfétatoires.

Au paragraphe 4, il convient de préciser le ministre compétent en se référant aux compétences ministérielles retenues dans l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, en écrivant « ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions ».

Au paragraphe 5, alinéa 4, il convient d'écrire le numéro « 4 » en chiffre arabe et de supprimer les termes « du présent article » pour être superfétatoires.

Chapitre V

À l'intitulé du chapitre V, il convient d'insérer une espace entre le chiffre 5 et l'intitulé du chapitre sous examen.

Par ailleurs, il convient de mettre les termes « dispositions abrogatoires » au pluriel, étant donné que le règlement en projet entend abroger plusieurs actes.

Articles 8 et 9 (8 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il s'agit d'abroger plusieurs actes, ceux-ci sont à énumérer sous un seul article. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire :

« **Art. 8.** Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant l'organisation et la matière de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction auprès de la Commission nationale pour la protection des données ;

2° le règlement grand-ducal du 12 mars 2013 déterminant l'organisation et la matière de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale du stagiaire de la carrière supérieure de l'ingénieur auprès de la Commission nationale pour la protection des données. »

Article 10

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Il est signalé à titre subsidiaire qu'à défaut de mentionner une date précise quant à l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis, l'article sous revue est sans objet et doit être supprimé car superfétatoire.

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, il convient d'ajouter les termes « Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes